



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 2521

Texte de la question

Les directeurs des écoles agréées de musique attendent depuis des mois la parution au Journal officiel d'un modèle d'imprime type permettant la demande d'intégration dans le nouveau cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, les mesures concrètes et rapides indispensables qu'il envisage de prendre pour régler cette question.

Texte de la réponse

Les dispositions relatives à la constitution initiale du cadre d'emplois des directeurs territoriaux énumèrent limitativement (art. 23 et 24 du décret no 91-855 du 2 septembre 1991) les emplois permettant une intégration. Aucune procédure d'homologation n'est retenue pour ce cadre d'emplois. En revanche, les directeurs d'écoles de musique non agréées peuvent demander leur homologation en application des dispositions de l'article 29 du statut particulier des professeurs territoriaux d'enseignement artistique. L'arrêté constitutif de la commission d'homologation et l'arrêté fixant le modèle de demande d'intégration ont été publiés respectivement les 14 et 19 septembre 1993. Les intéressés disposent réglementairement de six mois pour saisir la commission d'homologation à compter de la publication de l'arrêté du 19 septembre précité.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2521

Rubrique : Enseignements artistiques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1707

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1420